

P

aramètres 2010

Les chiffres pour établir vos déclarations retraite

IRPS - IRCPS

Sommaire

Les plafonds des régimespage 1
Les modalités Arrco (IRPS).....page 2
Les modalités Agirc (IRCPS)pages 3 et 4
Les modalités communes Arrco / Agircpage 4

1. Les plafonds des régimes

Tranches de salaires	Permanents & intermittents	Permanents			Intermittents Cadres	
	Année	Trimestre	Mois	30 ^e	Semaine	Journée
T1 Arrco Fraction du salaire du premier euro au plafond de la Sécurité sociale	34 620	8 655	2 885	96,17	666	159
T2 Arrco (non cadres) Fraction du salaire entre le plafond Sécurité sociale et 3 fois le plafond Sécurité sociale	69 240	17 310	5 770	192,33	intermittents non cadres techniques et artistiques, seuls les plafonds annuels sont applicables : Plafond T1 annuel : 34 620 € Plafond T2 Arrco annuel : 69 240 €	
T2 Agirc Fraction du salaire entre le plafond Sécurité sociale et 4 fois le plafond Sécurité sociale	103 860	25 965	8 655	288,50	1 998	477
T3 Agirc Fraction du salaire comprise entre 4 fois le plafond Sécurité sociale et 8 fois le plafond Sécurité sociale	138 480	34 620	11 540	384,67	2 664	636
T8 (pour la CET) Du premier euro à 8 fois le plafond Sécurité sociale	276 960	69 240	23 080	769,33	5 328	1 272

Vous pouvez consulter ces paramètres 2010 sur www.audiens.org

2. Les modalités Arrco (IRPS)

Taux de cotisation

► Personnel non cadre permanent ou intermittent (administratif, technique) :

- 7,5 % sur la tranche 1* et
- 20 % sur la tranche 2.

► Personnel artistique :

- 8,75 % sur la tranche 1* et
- 20 % sur la tranche 2.

► Personnel cadre permanent ou intermittent (administratif, technique, artistique) :

- 7,5 % sur la tranche 1*.

La répartition entre la part salariale et la part patronale pour le personnel permanent est de :

- 50 % / 50% pour les entreprises ayant employé leur premier salarié **avant le 01.01.1999** ;
- 40 % / 60 % pour les entreprises ayant employé leur premier salarié **après le 31.12.1998**.

** Le taux sur T1 et la répartition sur T1 et T2 peuvent être différents en application d'obligations résultant de Conventions collectives, d'accords de retraite ou de conditions particulières adoptées au sein de l'entreprise.*

► Personnel journaliste pigiste :

- 12,5 % sur le salaire total en retraite IRPS et
- 0,5 % sur le salaire total en frais de gestion IRPS.

La répartition entre la part salariale et la part patronale est de :

- 40 % / 60 %.

La rémunération soumise à cotisation

La rémunération est calculée :

► Pour les permanents :

- d'une part, sur la fraction de salaire **limitée** au plafond de la Sécurité sociale, dite **tranche 1**, déterminée **prorata temporis** ;
- d'autre part, sur la fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et limitée à trois fois ce plafond, dite **tranche 2**, déterminée **prorata temporis**.

► Pour les intermittents :

- Non cadre, Agent de maîtrise non cadre, Artiste :

- pour déterminer les tranches (T1 et T2), ce sont les **plafonds annuels** qui doivent être retenus, **quelle que soit la durée du travail**, soit pour 2010 :

Plafond T1 = 34 620 € } Ce qui correspond à un salaire brut d'au moins 103 860 €
Plafond T2 = 69 240 € }

- **exemple 1** 4 jours de travail rémunérés : 800 € => T1 Arrco = 800 € et T2 Arrco = 0 €
- **exemple 2** 100 jours de travail rémunérés : 35 000 € => T1 Arrco = 34 620 € et T2 Arrco = 380 €
- **exemple 3** 100 jours de travail rémunérés : 103 860 € => T1 Arrco = 34 620 € et T2 Arrco = 69 240 €
(T1 + T2 = 103 860 €)

- **Cadre :**

- pour déterminer la tranche T1, c'est le **plafond journalier** qui doit être retenu, **déterminé prorata temporis**, soit pour 2010 :
Plafond T1 = 159 €

- **exemple** pour 4 jours de travail rémunérés : 800 € => T1 Arrco = (4x159 €) = 636 €

3. Les modalités Agirc (IRCPS)

Taux de cotisation

Les entreprises sont tenues de cotiser **au taux** de 20,30 %, sur les tranches 2 et 3.

Ce minimum de cotisation concerne le personnel **permanent et intermittent** des articles 4 - 4 bis et 36 (cadres et assimilés).

Taux net appelé sur tranches 2 et 3	Part salariale		Part patronale	
	sur tranche 2	sur tranche 3	sur tranche 2	sur tranche 3
20,30 %	7,70 %	selon accord entre employeur et salariés pour la part des 20 % ; 0,20 % au delà	12,60 %	selon accord entre employeur et salariés pour la part des 20 % ; 0,10 % au delà

Assiette des cotisations des cadres (Agirc)

La cotisation est calculée sur la partie du salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale (T1) et limitée à huit fois le plafond de la Sécurité sociale (T1 + T2 + T3) **calculée en fonction de la durée du travail** (prorata temporis). Il s'agit de l'assiette sociale, identique à celle déclarée à l'Urssaf.

Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

Elle concerne l'ensemble des salariés relevant du régime des cadres.

Elle est assise sur la totalité des rémunérations **du premier euro à huit fois le plafond de la Sécurité sociale**.

Elle s'élève à : **0,35 %**

- part patronale : **0,22 %**
- part salariale : **0,13 %**

Garantie minimale de points (GMP)

Les entreprises doivent verser des cotisations permettant aux salariés cadres et assimilés d'acquies un minimum de 120 points en 2010.

La cotisation minimale est due pour les salaires inférieurs ou égaux aux salaires « charnière » **définitifs** mentionnés ci-dessous :

Période	Année 2010
Journée (intermittents)	176,10 €
Mois (permanents)	3 194,41 €
Année (permanents et intermittents)	38 332,92 €

Les montants **définitifs** minima de cotisation pour 2010 sont :

Montant de la cotisation GMP définitif

Personnel permanent				Personnel intermittent		
Annuelle	Mensuelle			A la journée		
Cotisation nette due	Cotisation nette due	Part salariale	Part patronale	Cotisation nette due	Part salariale	Part patronale
753,72 €	62,81 €	23,82 €	38,99 €	3,46 €	1,31 €	2,15 €

Association pour l'emploi des cadres (APEC)

Concerne les salariés visés aux articles 4 et 4 bis uniquement (cadres et assimilés).

► La cotisation proportionnelle

Elle est calculée sur la tranche 2.

Le taux est de **0,06 %**, réparti entre l'employeur pour **0,036 %** et le salarié pour **0,024 %**.

► La cotisation forfaitaire

Elle est payable en avril pour les salariés permanents et intermittents présents dans l'entreprise le 31 mars.

Elle s'élève pour l'année 2010 à **20,77 €**, répartie entre l'employeur pour **12,46 €** et le salarié pour **8,31 €**.

4. Les modalités communes Agirc / Arrco

Cas particuliers

- pour les salariés de plus de 65 ans **non retraités, la part patronale et la part salariale des cotisations sont dues.**
- pour les salariés relevant principalement d'un régime spécial de Sécurité sociale, seule la **part patronale** est due.
- pour les retraités, quel que soit l'âge, reprenant une activité, **la part patronale et la part salariale des cotisations sont dues.**
- pour les salariés bénéficiant de la retraite progressive (loi n° 88-16 du 5 janvier 1988) **la part patronale et la part salariale** sont dues.

Association pour le fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF)

Concerne le financement des charges liées aux liquidations des droits à la retraite complémentaire au taux plein dès 60 ans.

Les cotisations sont encaissées par l'IRPS et par l'IRCPS dans les mêmes conditions que les cotisations de retraite complémentaire.

Personnel cadre	Personnel non cadre	Part salariale	Part patronale
2 % sur la tranche 1 Arrco	2 % sur la tranche 1 Arrco	0,80 %	1,20 %
2,20 % sur la tranche 2 Agirc	2,20 % sur la tranche 2 Arrco	0,90 %	1,30 %

Le dispositif de l'AGFF est maintenu jusqu'au 31/12/2010.